



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service

DGAL/SDSPA/2020-218

01/04/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2020-94 du 10/02/2020 : Rapport annuel 2019 en santé animale. Questionnaires saisis sous SIGAL

Nombre d'annexes : 1

Objet : Gestion du Covid19 - missions des services déconcentrés dont la continuité doit être assurée

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette note a pour objet de lister les missions essentielles relevant du programme 206 Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation au sein des services en charge de la santé et protection animales dans les services déconcentrés qui doivent être maintenues dans le respect des règles édictées par le Gouvernement dans le cadre de la gestion du Covid19.

Textes de référence : Titres préliminaire, Titre I, Titre II, Titre IV du Livre II du code rural et de la pêche maritime.

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

AM du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Afin de limiter la propagation du Covid-19, le Gouvernement a adopté l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et le décret 2020-293 du 24 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces mesures visent à encadrer les mouvements des personnes et certaines activités de commerce.

Pour autant, les activités économiques autres que celles visées par l'arrêté du 14 mars 2020 n'ont pas lieu de cesser. Les missions concourant aux contrôles sanitaires et à la protection animale des activités maintenues, doivent donc être poursuivies. La présente instruction liste les activités prioritaires devant être maintenues en santé et protection animales.

Les activités en productions primaires animales et les activités vétérinaires s'inscrivent dans l'article 1-1° du décret susmentionné : « *Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés* ». Les éleveurs et les vétérinaires sont donc autorisés à se déplacer dans le cadre de leurs activités professionnelles sous réserve du respect des règles édictées par le Gouvernement. Les documents nécessaires aux déplacements peuvent être téléchargés sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Dans tous les cas, l'application des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale reste essentielle.

1. Activités liées à la continuité des services

(a) Rapports annuel en santé animale

L'ordre de service d'action DGAL/SDSPA/2020-94 relatif au « Rapport annuel 2019 en santé animale. Questionnaires saisis sous SIGAL » reste en vigueur. Cependant, la date limite pour la saisie des informations sous SIGAL est reportée au **10 mai 2020** au lieu du 20 mars, la Commission européenne ayant accordé le report d'un mois pour le retour des Etats membres.

Votre attention est attirée sur le fait que ces remontées permettent de répondre aux diverses demandes de la Commission dont la **réponse est obligatoire notamment pour permettre notamment d'abonder le programme 206 grâce aux cofinancements européens**. Il est donc indispensable d'y répondre.

(b) Indemnisations des animaux abattus sur ordre de l'administration

Les informations relatives aux indemnisations des animaux abattus sur ordre de l'administration doivent être transmises au Bureau de la santé animale dans les meilleurs délais. Les demandes d'indemnisation ayant été adressées au Bureau de la santé animale avant les mesures prises par le Gouvernement sur la gestion du Covid-19 continuent d'être instruites. Les conclusions vous seront transmises dans les meilleurs délais. Une adaptation de la procédure de gestion des dossiers vous sera proposée prochainement.

(c) Vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire :

Dans le cas où un vétérinaire sanitaire serait dans l'impossibilité d'effectuer les missions qui lui incombent, il doit, conformément à l'article R 203-9 du CRPM, désigner un ou plusieurs remplaçants, en informant le préfet lui ayant délivré son habilitation. Si aucun suppléant n'est identifié, ou que tous les suppléants sont indisponibles, la DDCSPP désignera un autre vétérinaire sanitaire pour assurer la continuité des missions.

De plus, pour les vétérinaires habilités qui ont bénéficié de la dérogation prévue à l'article R.203-3 du CRPM, arrivant à l'expiration du délai des 12 mois et n'ayant pas pu bénéficier des formations qui ont été annulées en raison du Covid-19, ces derniers peuvent bénéficier d'une prolongation de leur habilitation de 6 mois sous réserve de leur engagement par écrit d'effectuer la formation précitée dès sa reprogrammation.

a. Missions de certification aux échanges et à l'exportation

Conformément aux deux instructions DGAL/SDASEI du 18 mars et DGAL/SDSPA/2020-198 du 20 mars 2020, il convient d'assurer la gestion des certificats suivant les modalités définies dans ces notes.

(d) Missions d'inspection et de contrôle

Au vu du contexte sanitaire lié au Covid19 et du fonctionnement en mode dégradé, les services sont tenus de prioriser leurs missions. Les missions programmables peuvent être reportées. Pour les missions déjà exécutées et pour lesquelles des non conformités majeures avaient été constatées, il conviendra d'en assurer le suivi administratif et d'effectuer les recontrôles inhérents.

(e) Gestion des suites administratives et pénales

Les conditions actuelles ne doivent pas interrompre la mise en œuvre des suites administratives. Il est de même possible de préparer les dossiers en vue des éventuelles sanctions pénales. Ces derniers pourront être transmis ultérieurement. Voir la note DGAL/SDPRAT du 27 mars 2020 qui y est consacrée.

(f) Gestion des dangers sanitaires de catégorie 2

Les analyses des DS2 réalisées dans le cadre de la certification aux mouvements (nationaux, échanges et exports) doivent être maintenues (IBR, FCO). Pour les autres DS2, les prélèvements et analyses pourront être poursuivis en s'appuyant sur les recommandations établies au plan national entre OVS-OVVT-Laboratoires (GDSF-SNGTV-ADILVA) et qui seront à décliner localement en fonction de la situation et de l'analyse de risque menée par les vétérinaires et les délégataires de l'Etat.

(g) Gestion des abattages pour diagnostic ou lors d'assainissement

Les abattages diagnostiques des animaux suspects d'une maladie réglementée restent prioritaires. La réalisation des prélèvements afin de diagnostiquer la maladie est indispensable. **En élevage bovin, la priorité doit être donnée aux élevages laitiers** de manière à limiter la période de suspension du statut sanitaire qui limite les possibilités de commercialisation du lait. La programmation de ces abattages doit se faire en concertation avec les services d'inspection des abattoirs destinataires.

Le **délai maximal** pour l'élimination des bovins des foyers devant faire l'objet d'un **abattage total** est porté à **2 mois** de manière à privilégier les abattages diagnostiques et l'élimination des animaux détectés lors des contrôles mis en œuvre dans les foyers bénéficiant d'une possibilité d'assainissement par abattage sélectif.

Les bovins suspects ou détectés lors des contrôles des assainissements en abattage sélectif qui ne peuvent être dirigés rapidement vers un abattoir aux fins de diagnostic doivent être isolés du reste du troupeau.

Par ailleurs dans le cas où certains abattages totaux devaient être différés en raison des disponibilités en abattoir et si les réserves alimentaires des élevages ne permettent pas le maintien en bâtiment des animaux il peut être autorisé la mise au pré des animaux si les conditions suivantes sont remplies :

- Le nombre de parcelles doit être limité et les parcelles doivent dans la mesure du possible être situées à proximité immédiate des bâtiments.
 - Aucun contact avec des animaux d'autres élevages de ruminants ne doit être possible. A cette fin, une réunion téléphonique entre la DDPP, le GDS, l'éleveur foyer et ses voisins doit être organisée pour que chacun soit bien informé de la procédure retenue et de la faisabilité de cette sortie. En particulier il faut faire en sorte que les ruminants de deux exploitations différentes ne se retrouvent pas au même moment sur des pâtures mitoyennes.
 - Des mesures de biosécurité permettant de limiter les contacts avec les animaux sauvages ont été prises.
 - Dans les zones où des animaux sauvages ont été identifiés comme infectés de tuberculose bovine, un piégeage des terriers de blaireaux situés dans un rayon de 500 mètres autour des pâtures utilisées doit être mis en place.
- (h) Surveillance sanitaire et police sanitaire de la faune sauvage.

Il a été demandé à l'OFB de maintenir ses activités de surveillance et de police sanitaire relatives à la peste porcine africaine et les activités de surveillance de l'influenza aviaire dans l'avifaune sauvage. Les autres activités du réseau SAGIR sont suspendues pendant la période de confinement liée au Covid19.

2. Activités liées à la continuité des missions de santé publique et de protection des animaux

(a) Missions de santé publique vétérinaire dont la continuité doit être assurée, et par conséquent les contrôles officiels qui s'y rapportent :

Sont maintenues les activités suivantes :

- i) Interventions et contrôles programmés dans le cadre de la prophylaxie nationale des maladies animales dans les élevages. De manière dérogatoire, il sera envisageable de reporter certaines

opérations (cf. annexe). De ce fait, il devient impératif d'adapter la date de fin de campagne de prophylaxie, en lien avec les organisations professionnelles (éleveurs, vétérinaires, laboratoires). Une modification de l'arrêté préfectoral des prophylaxies dans votre département sera proposée au Préfet.

- ii) Surveillance événementielle, intervention en cas de suspicion et activités de gestion induites des maladies sujettes à notification obligatoire : par exemple gestion des avortements, enquête suite à la mortalité massive d'abeilles, épisode de mortalité, etc. ;
- iii) Gestion des suspicions des infections et des foyers de maladies réglementées ;
- iv) Suivi des visites des animaux mordeurs ;
- v) Gestion des cas d'importation illégale de carnivores ;
- vi) Inspections vétérinaires prévues dans le cadre de l'abattage hors abattoir, lors d'abattage à la ferme ou pour le transport d'un animal vivant accidenté (établissement d'un certificat vétérinaire d'information (CVI) « carcasse » ou « animal vivant ») ;
- vii) Surveillance des ESST chez les bovins et les petits ruminants équarris ou euthanasiés dans le cadre des mesures de police sanitaire ;
- viii) Surveillance des salmonelles. Sur ce point particulier, une instruction technique spécifique est prévue.
- ix) Contrôle de la vaccination des animaux contre les dangers sanitaires réglementés ;

En revanche, les prélèvements des programmes de surveillance en filière piscicole peuvent être reportés (cf annexe).

Il est à noter que le décret 2020- 293 du 24 mars 2020 interdit les rassemblements de plus 100 personnes sauf dérogation émise par le représentant de l'Etat. Ainsi, compte tenu du fait que les marchés aux bestiaux sont nécessaires à la commercialisation des animaux dans le cadre de l'approvisionnement de la chaîne alimentaire, l'autorité préfectorale maintiendra ces rassemblements.

(b) Missions liées à la protection des animaux dont la continuité doit être assurée :

Dans le cas d'un fonctionnement dégradé, les inspections programmées en protection animale peuvent être décalées. Les urgences liées à des situations de maltraitance avérées doivent par contre être maintenues. Pour les refuges, il est accepté de déroger aux conditions de l'annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014 relative aux normes minimales à respecter au regard du bien-être animal sous réserve du maintien des conditions sanitaires. L'arrêté du 26 mars 2020 modifie en ce sens l'annexe de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, les déplacements nécessaires d'animaux peuvent être autorisés entre refuges lorsque ces derniers sont saturés pour limiter les problèmes de protection animale, selon les modalités mentionnées ci-dessous.

3. Déplacement des personnes pour des motifs liés à la santé et la protection animales

Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, a instauré l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile (principe du confinement) à l'exception des dérogations dont les motifs sont définis à l'article 3, régies selon 3 grandes catégories :

- les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- les déplacements brefs ;

- les missions d'intérêt général.

Les documents qui permettent la circulation pendant la période d'urgence sanitaire sont le justificatif de déplacement professionnel pour les travailleurs salariés et l'attestation dérogatoire de déplacement et le document de l'autorité missionnant l'intéressé, pour les travailleurs non salariés et les personnes en mission d'intérêt général notamment.

- **Déplacements entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés (motif 1)**

• **Cas des centres équestres**

Il revient à la direction du centre équestre d'organiser, dans le cadre de son plan de continuité d'activité, l'alimentation, l'abreuvement et la sortie des chevaux afin d'assurer leur bien-être.

Sur ce sujet, la fédération française d'équitation a publié un communiqué : <https://www.ffe.com/Actualites-Federales/Crise-sanitaire-Communique-a-l-attention-des-propriteaires-d-equides-19-mars-15h>

L'IFCE a également publié des informations : https://www.ifce.fr/ifce/organismes-de-la-filiere-a-contacter/?utm_source=effiweb&utm_medium=Slider%20ifce%20%2825/03%20-%2015/04%29&utm_campaign=IFCE%20-%20coronavirus%20-%20info%20filiere

- **Déplacements brefs pour répondre aux besoins des animaux de compagnie (motif 5)**

Les particuliers sous réserve d'effectuer des déplacements brefs, doivent, s'ils ne peuvent faire autrement, aller entretenir (nourrissage, abreuvement, soins médicaux ou autres besoins physiologiques strictement nécessaires) voire déplacer les animaux dont ils ont exclusivement la charge (par exemple équidés, petits ruminants et ruchers) **si aucune autre solution n'est possible**. Ces situations sont incluses dans le 5° relatif aux « besoins des animaux de compagnie » pour lesquels il convient de cocher la case idoine dans l'attestation de déplacement dérogatoire. **Tout autre solution permettant de limiter le déplacement (recours aux voisins) devra être privilégiée**. Ces déplacements doivent en effet être effectués dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.

Concernant le **nourrissage des chats errants** : il est possible de poursuivre cette activité si elle était déjà mise en œuvre avant le confinement. Les personnes devront se munir d'une attestation dérogatoire aux déplacements en cochant la case relative aux soins aux animaux de compagnie, tout en respectant les conditions relatives à ces déplacements.

- **Déplacement des personnes collaborant aux missions d'intérêt général (motif 8)**

La modification du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 par le décret 2020-293 du 23 mars 2020, autorise toute personne concourant à l'exercice d'une mission d'intérêt général à la demande de l'autorité administrative à se déplacer dans le respect des conditions édictées par ce même décret.

Ainsi, il est notamment à considérer que les chasseurs dans le cadre du réseau SAGIR mais aussi les personnes participant au bon exercice des opérations de prophylaxie entrent dans cette exception. Pour cette dernière catégorie, il faut comprendre toute personne venant apporter une aide à la contention des animaux, même si elle ne travaille pas officiellement dans l'exploitation ; il peut s'agir de parents ou de voisins agriculteurs, avec application des mesures barrières.

Lorsque le personnel est en nombre insuffisant pour garantir le bien-être animal dans certaines structures (refuges, fourrières...) celles-ci peuvent avoir recours, pour assurer les besoins physiologiques fondamentaux des animaux, à des personnes non-salariées.

- **Cas des refuges**

L'activité des refuges est encadrée par les articles L. 214-6-1, R. 214-29 et R.214-30 du code rural et de la pêche maritime, et par un arrêté du 3 avril 2014. Cet encadrement prévoit notamment une obligation de déclaration d'activité au préfet, ainsi que des conditions relatives à la conformité des installations aux règles sanitaires et de protection animale, à la présence d'une personne formée, à l'obligation d'établir un règlement sanitaire, à l'obligation de visites régulières d'un vétérinaire sanitaire.

Le 8° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorise par exception les « déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise. ».

Trois conditions sont donc nécessaires pour que cette dérogation puisse être mise en œuvre :

- Les personnes doivent participer à une activité d'intérêt général.

Il a déjà été jugé que les refuges exercent une activité d'intérêt général (CE, 26 février 2003, Sté protectrice des animaux, n° 212943.). Les déplacements réalisés pour les activités liées aux refuges entre donc de plein droit dans le champ de l'exception prévue au 8° de l'article 3

- Les missions doivent être, d'une part, faites à la demande de l'autorité administrative et, d'autre part, les déplacements faits dans les conditions qu'elle précise.

- Les bénévoles devront se munir, lors de leurs déplacements, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de cette exception.

Le personnel et les bénévoles des refuges ayant obtenu une telle reconnaissance peuvent bénéficier de la dérogation de déplacement pour « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ». **Il convient que le refuge fasse une attestation pour chacune des personnes devant intervenir pour assurer le bon fonctionnement du refuge et le bien-être animal (salarié et bénévole) en mentionnant cette reconnaissance, voire en fournissant le document ad hoc.** Afin d'assurer le bon fonctionnement de ces dispositions, il convient que les refuges transmettent à la DD(CS)PP la liste des personnes qui doivent pouvoir circuler afin d'assurer ces missions d'intérêt général.

Sur cette base les DD(CS)PP pourront confirmer que les personnes en question, dans la mesure où elles travaillent pour les refuges qui eux-mêmes exercent une activité d'intérêt général, peuvent faire usage de l'exception prévue au 8° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020. **Compte-tenu des difficultés d'acheminement du courrier, ces échanges peuvent se faire par voie électronique.**

- **Cas des fourrières**

Elles sont gérées par les communes et relèvent également de missions d'intérêt général au sens du décret du 23 mars 2020. Aussi, il revient aux communes d'établir les attestations nécessaires pour leurs personnels salariés ou non.

Je vous invite à informer le préfet de votre département de manière à ce que puisse être autorisée, la circulation des personnes concourant aux opérations de police sanitaire et de bien-être animal ainsi que celle des détenteurs d'animaux d'élevage ayant à assurer les obligations qui leur incombent au titre du Livre II du code rural et de la pêche maritime.

En cas de difficulté dans l'exercice de la présente instruction, je vous remercie d'en informer la sous-direction de la santé et de la protection animales (sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

ANNEXE

Filière	Cadre	Action à réaliser	Priorité pour les analyses en labo
Bovins	Prophylaxie Tuberculose, brucellose, leucose, IBR	prélèvements sanguins et intradermotuberculinations (IDT) : 1. si les animaux doivent sortir tout de suite (mise à l'herbe) les prélèvements et IDT ne peuvent pas être différés ; 2. si les animaux sont accessibles dans les 3 mois qui viennent (cas des cheptels laitiers), les prélèvements et IDT peuvent être différés en cas de force majeur.	Analyse prioritaires Report possible
	BVD	Arrêt des prélèvements sanguins si pas associés à une autre prophylaxie	Si prélèvements réalisés, report possible
		Dépistage sur cartilage par boucle auriculaire, si pas d'autre moyen de bouclage	Report possible. Congélation à l'élevage.
	Echanges export	PCR FCO pour l'Espagne IBR pour Allemagne, suisse & Belgique	Prioritaire
	ESB	prélèvements sanguins pour sérologie IBR	Prioritaire
Petits ruminants	ESB	prélèvements de l'obex à l'équarrissage	Prioritaire
	Prophylaxie brucellose	Prélèvements sanguins : 1. si les animaux doivent sortir tout de suite (transhumance) : les prélèvements ne peuvent pas être différés ; 2. si les animaux sont accessibles dans les 3 mois qui viennent (cas des cheptels laitiers), les prélèvements et IDT peuvent être différés en cas de force majeur.	Prioritaire Report possible
	Echanges	Prélèvements sanguins pour sérologie brucellose	Prioritaire
	Tremblante	Prélèvements de l'obex à l'équarrissage	Prioritaire
Porcs	Prophylaxie Aujeszky	Élevages sélection-multiplication : les prélèvements ont lieu tous les trimestres. Les élevages n'ayant pas réalisé les prélèvements du premier trimestre doivent être prélevés. Les autres élevages peuvent attendre la fin du deuxième trimestre pour être prélevés.	Prioritaire
	Prophylaxie PPC	Prélèvements qui peuvent être différés	Report possible
Volailles	Surveillance programmée salmonelles en filière ponte, reproduction et chair	à maintenir sans dérogation	Prioritaire
	Echanges	Salmonelles + mycoplasma	Prioritaire
Centres de collecte de produits germinaux	Contrôles officiels sur les animaux donneurs et produits germinaux	à maintenir sans dérogation	Prioritaire
Aquaculture et conchyliculture	Surveillance programmée	Programmes d'acquisition et de maintien de statut pour NHI, SHV et HVC Surveillance zoosanitaire à reporter	Report possible
Surveillance événementielle, suivi des suspicions, gestion des foyers		Autopsies, prélèvements, enquête épidémiologique	Prioritaire
Apicole	Mortalité massive aiguë des	à maintenir	Prioritaire

	abeilles, OMAA		
--	----------------	--	--